




Informations de base	
<p>2014/0258(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014</p> <p>Subject</p> <p>4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		STEVENS Helga (ECR)	10/11/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive POST Soraya (S&D) HYUSMENOVA Filiz (ALDE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		REICHERTS Martine	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/09/2014	Document préparatoire	COM(2014)0559 	Résumé
10/03/2015	Publication de la proposition législative	06731/2015	Résumé
25/03/2015	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/2015	Vote en commission		
08/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0226/2015	Résumé
06/10/2015	Décision du Parlement	T8-0325/2015	Résumé

06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
10/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
18/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0258(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/01138

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.176	13/05/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0226/2015	08/07/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0325/2015	06/10/2015	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		06731/2015	10/03/2015	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2014)0559	11/09/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0258(NLE) - 06/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 5 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'OIT en ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

Le Parlement a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Pour rappel, l'objectif du protocole est de remédier aux insuffisances dans la mise en œuvre de la législation et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

Le projet de décision du Conseil vise à autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, les parties du protocole qui relèvent de la compétence de l'Union.

Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0258(NLE) - 08/07/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Helga STEVENS (ECR, BE) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** au projet de décision du Conseil.

Pour rappel, l'objectif du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT) est de remédier aux insuffisances dans la mise en œuvre de la législation et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

Le projet de décision du Conseil proposé autorise les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, les parties du protocole qui relèvent de la compétence de l'Union, et leur recommande de déployer des efforts en ce sens d'ici à la fin 2016.

Selon le rapport, le protocole 2014 concerne les droits fondamentaux et sa ratification constituerait une étape importante dans la lutte contre la traite et pour garantir les droits des victimes de la criminalité dans toute l'Europe.

La ratification du protocole par les États membres devrait rendre la lutte contre les trafiquants plus facile. C'est pourquoi, les députés encouragent les États membres à ratifier le protocole dans les plus brefs délais.

Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0258(NLE) - 11/09/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la **convention (n° 29) sur le travail forcé** est l'une des huit conventions de base de l'OIT, qui définissent les normes fondamentales du travail internationales, et est considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme. Or, plus de 80 ans plus tard et malgré la ratification quasi universelle de la convention, le travail forcé continue d'exister (l'OIT estime ainsi à au moins 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde).

En 2014, la Conférence internationale du travail a adopté le **protocole relatif à la convention sur le travail forcé** dans le but de combler les lacunes dans la mise en œuvre et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

L'Union européenne (UE) s'emploie à **promouvoir les droits de l'homme et le travail décent et à éradiquer la traite des êtres humains**, que ce soit en interne ou dans ses relations extérieures. En ratifiant les conventions de l'OIT et les protocoles qui y sont associés, les États membres de l'UE transmettent un signal important sur la cohérence de la politique de l'UE en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et d'amélioration des conditions de travail dans le monde.

CONTENU : la décision proposée vise à permettre aux États membres de **ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT)**. Le protocole est un accord international contraignant, soumis à ratification, et est lié à la convention. Il fait naître des obligations juridiques pour les États qui le ratifient et ne peut être ratifié que par les États qui ont ratifié la convention.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les États membres ne peuvent pas décider de ratifier le protocole en dehors du cadre des institutions de l'UE, car certaines parties du protocole relèvent des domaines de compétence de l'UE. Toutefois, l'UE en tant que telle ne peut pas ratifier un protocole de l'OIT, car selon les règles de l'OIT, seuls les États peuvent être des parties à ces protocoles.

Les dispositions du protocole renforcent le cadre juridique international en établissant **l'obligation d'empêcher le travail forcé** et d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. Plus précisément, le protocole vise d'une part, à instaurer des conditions de travail décentes et d'autre part, à protéger les victimes de travail forcé ou obligatoire et à sanctionner les auteurs des infractions.

Le protocole établit **les mesures que les États membres de l'OIT doivent prendre pour empêcher le travail forcé**, à savoir notamment :

- l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, ainsi que des employeurs;
- des efforts pour garantir que le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie et que les services de l'inspection du travail sont renforcés;
- la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé; et
- une action contre les causes profondes qui accroissent le risque de travail forcé.

Le protocole couvre des domaines du droit européen qui font déjà l'objet d'un haut degré de réglementation, à savoir : i) certains aspects associés à la coopération judiciaire en matière pénale, pour lesquels la législation européenne établit des prescriptions minimales à respecter en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de droits des victimes ; ii) certains aspects associées aux règles sur le droit d'asile et d'immigration.

La Commission propose que la décision soit fondée, d'une part, sur **l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, en liaison avec l'article 82, paragraphe 2, du TFUE**, qui constitue la principale base juridique de la législation de l'Union relative à la coopération judiciaire en matière pénale concernant la lutte contre la traite des êtres humains et les droits des victimes. Les dispositions du projet de protocole autres que les dispositions en rapport avec la coopération judiciaire en matière pénale font l'objet d'une [proposition de décision parallèle](#) à la présente décision.

La décision recommande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence **avant le 31 décembre 2016**, leurs instruments de ratification du protocole auprès du directeur général du Bureau international du travail.

Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0258(NLE) - 11/09/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la **convention (n° 29) sur le travail forcé** est l'une des huit conventions de base de l'OIT, qui définissent les normes fondamentales du travail internationales, et est considérée comme un instrument de protection des droits de l'homme. Or, plus de 80 ans plus tard et malgré la ratification quasi universelle de la convention, le travail forcé continue d'exister (l'OIT estime ainsi à au moins 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde).

En 2014, la Conférence internationale du travail a adopté le **protocole relatif à la convention sur le travail forcé** dans le but de combler les lacunes dans la mise en œuvre et de renforcer les mesures de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, ainsi que la protection et l'indemnisation des victimes du travail forcé.

L'Union européenne (UE) s'emploie à **promouvoir les droits de l'homme et le travail décent et à éradiquer la traite des êtres humains**, que ce soit en interne ou dans ses relations extérieures. En ratifiant les conventions de l'OIT et les protocoles qui y sont associés, les États membres de l'UE transmettent un signal important sur la cohérence de la politique de l'UE en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et d'amélioration des conditions de travail dans le monde.

CONTENU : la décision proposée vise à permettre aux États membres de **ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT)**. Le protocole est un accord international contraignant, soumis à ratification, et est lié à la convention. Il fait naître des obligations juridiques pour les États qui le ratifient et ne peut être ratifié que par les États qui ont ratifié la convention.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les États membres ne peuvent pas décider de ratifier le protocole en dehors du cadre des institutions de l'UE, car certaines parties du protocole relèvent des domaines de compétence de l'UE. Toutefois, l'UE en tant que telle ne peut pas ratifier un protocole de l'OIT, car selon les règles de l'OIT, seuls les États peuvent être des parties à ces protocoles.

Les dispositions du protocole renforcent le cadre juridique international en établissant l'**obligation d'empêcher le travail forcé** et d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. Plus précisément, le protocole vise d'une part, à instaurer des conditions de travail décentes et d'autre part, à protéger les victimes de travail forcé ou obligatoire et à sanctionner les auteurs des infractions.

Le protocole établit **les mesures que les États membres de l'OIT doivent prendre pour empêcher le travail forcé**, à savoir notamment :

- l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, ainsi que des employeurs;
- des efforts pour garantir que le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie et que les services de l'inspection du travail sont renforcés;
- la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé; et
- une action contre les causes profondes qui accroissent le risque de travail forcé.

Le protocole couvre des domaines du droit européen qui font déjà l'objet d'un haut degré de réglementation, à savoir : i) certains aspects associés à la coopération judiciaire en matière pénale, pour lesquels la législation européenne établit des prescriptions minimales à respecter en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de droits des victimes ; ii) certains aspects associées aux règles sur le droit d'asile et d'immigration.

La Commission propose que la décision soit fondée, d'une part, sur l'**article 218, paragraphe 6, du TFUE, en liaison avec l'article 82, paragraphe 2, du TFUE**, qui constitue la principale base juridique de la législation de l'Union relative à la coopération judiciaire en matière pénale concernant la lutte contre la traite des êtres humains et les droits des victimes. Les dispositions du projet de protocole autres que les dispositions en rapport avec la coopération judiciaire en matière pénale font l'objet d'une [proposition de décision parallèle](#) à la présente décision.

La décision recommande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence **avant le 31 décembre 2016**, leurs instruments de ratification du protocole auprès du directeur général du Bureau international du travail.

Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0258(NLE) - 10/03/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : la décision proposée vise à autoriser les États membres, pour ce qui est des questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et relevant de la compétence conférée à l'Union européenne, à **ratifier le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT)**.

La convention sur le travail forcé, 1930, de l'OIT, que le protocole de 2014 complète, est une convention fondamentale de l'OIT qui a une incidence sur les règles qui font référence aux normes fondamentales du travail. L'Union encourage la ratification des conventions internationales sur le travail que l'OIT classe dans la catégorie des conventions à jour, pour contribuer à l'action entreprise par l'Union en faveur des droits de l'homme et du travail décent pour tous et de l'éradication de la traite des êtres humains, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2016, leurs instruments de ratification du protocole auprès du directeur général du Bureau international du travail.

Pour connaître les principales dispositions du protocole, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 11.9.2014.*

Convention sur le travail forcé (1930) de l'Organisation internationale du travail (OIT): questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. Autorisation des États membres à ratifier le protocole de 2014

2014/0258(NLE) - 10/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2071 du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale.

CONTENU : par la présente décision du Conseil, les États membres sont **autorisés à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail, pour ce qui est des questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale**. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2016, leurs instruments de ratification du protocole.

Pour rappel, l'Union encourage la ratification des conventions internationales sur le travail que l'Organisation internationale du travail (OIT) classe dans la catégorie des conventions à jour, pour contribuer à l'action entreprise par l'Union en faveur des droits de l'homme et du travail décent pour tous et de l'éradication de la traite des êtres humains, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

La convention sur le travail forcé, 1930, de l'OIT, complétée par le protocole de 2014, est une convention fondamentale de l'OIT et elle a une incidence sur les règles qui font référence aux normes fondamentales du travail.

Le protocole de 2014 couvre le domaine de la **protection des victimes de la criminalité** régi par l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'Union a déjà adopté des règles communes dans ce domaine, en particulier la [directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et la [directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Le protocole peut donc affecter ces règles communes.